

VD_OMNI PE.2006.0639 vom 10. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0639

FR: VD_OMNI PE.2006.0639 du 10 juillet 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0639 del 10 luglio 2007

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | La requérante, ressortissante péruvienne, a obtenu un bachelors en sciences et industrie agro-alimentaires dans son pays d'origine. Elle a par la suite obtenu un diplôme après avoir suivi un programme de spécialisation dans la même université. Elle a demandé un visa pour venir en Suisse afin de suivre des cours de français auprès de l'école Agora à Lausanne. Cette école n'est toutefois pas reconnue au sens de l'art. 31 let. b OLE. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi. Déposé dans le délai de vingt jours de l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours satisfait par ailleurs aux exigences de formes de l'art. 31 al. 2 LJPA. Partant, il est recevable à la forme.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de

l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). En l'espèce, la recourante ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit.

E. 4

Conformément à l'art. 31 OLE, les autorisations de séjour peuvent être accordées à des élèves qui veulent fréquenter une école en Suisse lorsque : a) le requérant vient seul en Suisse; b) il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente, qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel; c) le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; f) la garde de l'élève est assurée et g) la sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie. Ces conditions sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'article susmentionné ne justifie pas l'octroi d'une autorisation (ATF 106 I b 127). En outre, le Tribunal administratif a rappelé que la condition de l'art. 31 let. a OLE vise en fait typiquement le cas d'un élève éloigné du cadre familial pour être placé, vu son âge, dans un internat en Suisse qui le prend en charge ou alors celui d'un étudiant plus âgé, voire adulte, dont la garde ne se pose en réalité plus, ne fréquentant pas une école supérieure au sens de l'art. 32 let. b OLE (arrêt TA du 2 décembre 2004. PE.2004.0365). En l'espèce, l'autorité intimée tient pour non réalisée la condition de l'art. 31 let. b OLE dans la mesure où l'enseignement dispensé par l'Ecole Agora à Lausanne, n'est pas reconnu par le Département de la formation et de la jeunesse, conformément à une correspondance adressée au Service de la population le 2 décembre 2005. Dans ses écritures complémentaires du 12 février 2007, la recourante semble d'ailleurs admettre ce fait tout en précisant toutefois que l'enseignement qui y est dispensé a permis à de nombreux élèves de repartir dans leur pays avec des bonnes connaissances linguistiques. La requérante ne remet dès lors pas en cause l'appréciation effectuée par l'autorité intimée sur le critère de l'art. 31 let. b OLE. Partant, force est de constater que cette école ne satisfait pas aux exigences de la disposition légale précitée et que, dès lors, c'est à juste titre que le SPOP s'est opposé à la délivrance d'une autorisation de séjour, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation de séjour sont satisfaites. Par ailleurs, l'école Agora n'est manifestement pas une université ou un "autre institut d'enseignement supérieur", de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si les conditions de l'art. 32 OLE sont satisfaites. La décision entreprise ne relève dès lors ni de l'abus de droit, ni d'un excès du pouvoir d'appréciation et le recours doit ainsi être rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, laquelle n'a pas droit à des dépens.